

composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1526-93 du 3 novembre 1993 monsieur Jean-Pierre Villeneuve était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 310-96 du 13 mars 1996 monsieur Bernard Bobée était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 635-97 du 13 mai 1997 madame Agnès Gatignol était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat expirera le 12 mai 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignation et recommandation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Villeneuve, directeur du Centre INRS-Eau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Bobée, professeur au Centre INRS-Eau, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Dominic Therrien, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 13 mai 1999, en remplacement de madame Agnès Gatignol;

QUE monsieur Jack Siemiatycki, professeur à l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31972

Gouvernement du Québec

### **Décret 445-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil de bande de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage pour les deux prochaines années;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage par les Abénaquis pour les deux prochaines années.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31988

Gouvernement du Québec

### **Décret 446-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) introduit par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1997, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le Conseil exerce, conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret en vertu de laquelle le Conseil exerce, conformément à l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, des

droits exclusifs de chasse et de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31989

Gouvernement du Québec

### **Décret 447-99, 21 avril 1999**

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;